

voix ; et le secrétaire-trésorier agira comme secrétaire de toutes les assemblées générales et spéciales des actionnaires, et en son absence, par un secrétaire temporaire choisi par la dite assemblée à la majorité des voix. Secrétaire.

- 5 X. Dans toutes les occasions où les voix des actionnaires seront données ou prises, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions dans le fonds de la dite compagnie, comptant une voix par chaque action ; tout actionnaire pourra voter par procureur s'il le désire ; pourvu que son procureur soit muni d'une procuration
- 10 par écrit à cette fin et qu'il soit lui-même un des actionnaires de la dite compagnie, et non autrement, et toute telle procuration sera et demeurera déposée dans les archives de la dite compagnie ; toute question, élection et nomination quelconques sera décidé à la majorité des voix, et si les voix sont également partagées, le président aura voix
- 15 prépondérante, à part des autres voix qu'il aura et pourra donner comme actionnaire. Nombre de voix qu'aura chaque actionnaire.

- XI. Il sera tenu deux registres dans l'un desquels seront entrés tous les procédés et délibérations des assemblées générales et spéciales des actionnaires, et dans l'autre tous les procédés et délibérations des assemblées des directeurs de la dite compagnie, et le procès verbal de chaque assemblée sera signé dans le registre par celui qui aura présidé telle assemblée, de même que par celui qui y aura agi comme secrétaire ; et il sera aussi tenu un autre registre dans lequel seront entrés tous les rapports et tous les comptes qui seront présentés par les
- 20 directeurs aux assemblées générales et spéciales des actionnaires, et chaque rapport et chaque compte ainsi entré sera certifié et signé par le secrétaire-trésorier de la compagnie. Registres.

- XII. Les directeurs nommés ou élus comme susdit choisiront, à la majorité des voix, un secrétaire qui sera en même temps trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront de lui un cautionnement suffisant et à leur satisfaction, lequel secrétaire-trésorier ils pourront changer et destituer à volonté ; et les dits directeurs ainsi nommés ou élus, dont trois formeront un quorum, y compris le président, exerceront tous les pouvoirs dont ils sont et seront revêtus et
- 30 rempliront tous les devoirs qui leur sont et seront imposés par le présent acte et par les règles, règlements, ordres et injonctions qui seront faits, passés et donnés aux assemblées générales et spéciales des actionnaires : pourvu toujours qu'aucun directeur n'aura pas plus d'une voix dans les assemblées des dits directeurs, et que dans le cas
- 40 d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante, mais pas d'autre. Secrétaire.
Quorum.
Proviso.

- XIII. Toutes les assemblées des directeurs seront tenues dans le lieu qu'ils fixeront à cette fin, et seront présidées par le président de la dite compagnie, et en son absence, par un président temporaire choisi parmi les directeurs présents à la majorité des voix ; en l'absence du secrétaire-trésorier d'aucune assemblée des directeurs, un secrétaire temporaire sera choisi à sa place par les directeurs présents à la majorité des voix, mais aucun directeur ne pourra être secrétaire temporaire ; les directeurs pourront à leurs assemblées faire des règles, règlements et ordres pour fixer et régler les époques et la tenue de leurs assemblées, la manière dont les affaires y seront conduites et
- 45 Lieu des assemblées.
Président.
Règles et règlements.